

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 60**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Avenant n°2 à la convention relative à la participation des délégataires des services  
d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
1.30.35**

## PRÉSENTATION

Par délibération n°104 du 13 juillet 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a adopté la convention relative à la participation des délégataires d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement et par délibération n°211 du 16 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a adopté un avenant relatif à la participation des délégataires d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement.

## OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'apporter deux modifications à la convention du 8 novembre 2016.

1 – Modification du paragraphe Article 4 - Engagements financiers des partenaires (page 3) de la convention relative à la participation des délégataires d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement.

### **Article 4 – Engagements financiers des partenaires (page 3) :**

- **Des subventions du FSL accordées par le Conseil Départemental, dont la gestion administrative, financière et comptable a été déléguée à la CAF dans le cadre d'un marché public attribué en avril 2011.**

à remplacer par : Des subventions du FSL accordées par le Conseil Départemental, dont il assure la gestion administrative, financière et comptable depuis juillet 2014.

2 – Nouveau délégataire « la commune de Roquevaire »

Suite à la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après l'article L. 2224-12-3, il est inséré un article L. 2224-12-3-1 ainsi rédigé :

*« Art.L. 2224-12-3-1.-Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.*

*«Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues».*

A ce titre, la participation financière de la commune de Roquevaire s'élève à 4 711,18 € au titre de l'année 2017.

## **INCIDENCE FINANCIÈRE**

Sans incidence financière

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur la proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous invite à bien vouloir adopter l'avenant n°2 à la convention relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement, joint en annexe.

Je vous serai obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL